Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS INTERNE ET 3ème VOIE d'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SESSION 2020

REPONSES À DES QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 : (4 points)

Les chloramines en piscine : Définition, dangers, moyens de prévention, mesures correctives. Vous développerez votre réponse.

Question 2 : (2 points)

Le Label Terre de Jeux 2024 : Objectifs principaux et critères.

Question 3 : (4 points)

Le directeur du service des sports vous confie le pilotage d'un évènement sportif à l'échelle du territoire et vous demande de vous mettre en mode projet. Indiquez en quoi cela consiste et quels sont les avantages et les limites ? Vous développerez votre réponse.

Question 4 : (2 points)

Votre directeur des sports vous missionne afin d'effectuer un dossier de présentation des financements potentiels pour la réalisation d'un projet sportif (Maîtrise d'ouvrage publique ou privée – Projet d'équipement sportif ou évènementiel). Citez quatre types / formes d'aides financières que vous pourriez évoquer.

Question 5 : (2 points)

Qu'est-ce que le POSS dans les établissements publics de bain ? Définition et principaux éléments caractéristiques qui le composent.

Question 6 : (1 point)

Les champs d'intervention des ETAPS sans diplômes complémentaires : restrictions et interdictions.

Question 7 : (2 points)

Quels sont les niveaux de contrôle médical dans le cadre de la délivrance d'une licence sportive ?

Question 8 : (3 points)

Comment peut-on définir les « sports-nature » et quelle place occupent-ils en France ?

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS INTERNE ET 3ème VOIE d'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SESSION 2020

REPONSES À DES QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

La correction comprend 9 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 : (4 points)

Les chloramines en piscine : Définition, dangers, moyens de prévention, mesures correctives. Vous développerez votre réponse.

1. **Définition (1 point) : A minima l'idée maîtresse soulignée.**

Eléments d'appréciation : Le chlore est très utilisé par les piscines pour ses qualités désinfectantes.
Les chloramines (ou chlore combiné) sont des composés chimiques qui proviennent de la réaction entre le chlore et l'amoniac. Parmi les chloramines on retrouve la monochloramine, la dichloramine ainsi que la trichloramine, gaz très volatil et dangereux pour la santé.
A la piscine, le chlore réagit avec tous les déchets organiques qu'apportent les baigneurs dans l'eau : peaux mortes, cheveux, salive, urine, sueur, etc. La réaction chimique entraîne le développement de chloramines dans l'air et c'est ce qui diffuse cette odeur de chlore si caractéristique des piscines et donne une sensation d'irritation au niveau des yeux.

2. **Dangers (1 point = au moins l'idée générale + trois exemples de dangers et/ou mesures) :**

Les chloramines et plus particulièrement les trichloramines sont néfastes pour l'organisme. Leurs effets varient selon le degré d'exposition. Plusieurs effets peuvent être observés :

- Irritations des voies respiratoires : asthme, bronchite chronique, bronchiolites chez les bébés, toux et rhinite
- Troubles oculaires, irritations des yeux et conjonctivites
- Allergies et irritations cutanées

Le taux de chloramines doit quant à lui être inférieur ou égal à 0,6 ppm (Partie Par Million). Cependant, dans ses recommandations officielles, l'ANSES a abaissé cette valeur limite à 0.3 mg/m3 afin de prévenir les risques notamment sur le long terme pour les professionnels œuvrant au bord des bassins.

Un plus : Pour les maîtres-nageurs et agents d'entretien des piscines, l'asthme est aujourd'hui reconnu comme une maladie professionnelle. En février 2003, l'exposition aux chloramines a en effet été ajoutée au tableau n°66 des maladies professionnelles.

3. **Prévention (1 point) : 0,25 pt pour chaque énumération des lignes soulignées dans la limite de 4.**

Il est conseillé de respecter les règles suivantes :

- Maintenir le Ph de l'eau entre 7,1 et 7,4, source ARS (entre 6,9 et 7,7 dans les textes réglementaires). Un Ph trop élevé empêche la libération du chlore libre et augmente la quantité des chloramines
- Une augmentation de la température de l'eau ou de l'air est propice à une élévation du taux de chloramines
- En cas de taux de chloramines élevé, éviter les remous d'eau (cascade ou fontaine par exemple). En effet, un brassage de l'eau augmente la diffusion de chloramines

Il y a aussi des règles simples d'hygiène à respecter par l'usager :

- L'urée est le principal polluant organique des bassins. Et pour limiter la présence d'urine et de sueur ou encore de résidus de crèmes solaires dans l'eau, il faut avant tout respecter les règles d'hygiène. Douche savonnée obligatoire de la tête aux pieds et passage aux toilettes à conseiller ou rendre obligatoire pour les plus jeunes.
- Se démaquiller avant de se baigner.

4. **Mesures correctives (1 point) : 0,25 pt par énumération des lignes soulignées dans la limite de 4.**

Une fois que le chlore combiné est trop élevé :

- Effectuer une chloration choc. C'est un ajout de chlore non stabilisé dans la piscine pour détruire les chloramines et les composés organiques qui participent à sa formation
- Effectuer un traitement choc avec de l'oxygène actif
- Renouveler une partie de l'eau de la piscine en eau neuve

En complément :

Aussi, des solutions techniques se développent afin d'extraire les chloramines au moment du passage de l'eau dans le circuit de filtration. Différentes techniques de strippage des trichloramines dans les bacs tampons (passage d'un flux d'air à travers le liquide) ont ainsi été analysées par l'INRS et donnent d'excellents résultats tout en ne représentant souvent que quelques milliers d'euros d'investissement.

Enfin, certains établissements ont obtenu des résultats en améliorant la ventilation ou en ajoutant un stabilisant à leurs produits de désinfection.

Un plus : Pour préserver la qualité de l'eau sur le long terme, l'eau doit être recyclée en permanence. Selon l'article D1332-6 du code de la santé publique, la durée du cycle de l'eau doit être inférieure ou égale à :

- 8h pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique
- 30 minutes pour une pataugeoire
- 1h30 pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1, 50m
- 4h pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1, 50m.

Un apport d'eau neuve de 30 litres par jour et par baigneur doit également être respecté par les piscines. Le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports recommande d'ailleurs un apport de 50 litres par jour et par baigneur.

Le traitement de l'eau concerne principalement les bassins des piscines mais pas seulement. Il est préconisé en effet un renouvellement quotidien de l'eau des pédiluves afin d'assurer une hygiène optimale.

Alternatives au Chlore : Traitement de l'eau à l'ozone ou au Brome

Question 2 : (2 points)
Le Label Terre de Jeux 2024 : Objectifs principaux et critères.

1. **Objectifs (0,5 point) :**

0,25 pts par ligne soulignée.

Eléments d'appréciation : Depuis la mi-juin 2019, les collectivités locales peuvent candidater au Label Terre de Jeux 2024 qui sera remis par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (Président : Tony ESTANGUET) en place en vue des JO de Paris 2024.

Il vise à impliquer les territoires dans l'aventure olympique et représente une porte d'entrée pour devenir un centre de préparation aux Jeux.

Ce label a été pensé pour intensifier les liens entre les collectivités territoriales et le mouvement sportif (CNSOF, fédérations, ligues, comités locaux, clubs sportifs…)

2. **Les critères (1,5 points) :**

0,5 pts pour trois/4 des lignes soulignées.

Le « modèle de Paris 2024 » n'est pas de construire ou réhabiliter des équipements sportifs spécifiquement pour les jeux. L'accent est mis sur les actions qui permettront de mobiliser la population et d'introduire plus de sport dans les territoires à travers nos évènements mais aussi les initiatives des collectivités.

Trois critères essentiels :

- « Célébrer ensemble les émotions du sport et des jeux » : Pour toutes démarches autour du rassemblement (Dans tous les domaines : environnementales, touristiques, retransmissions publiques, actions collectives diverses et variées…)
- « Mettre plus de sport dans la vie des Français » : Cette porte reste ouverte à tous les possibles comme faire découvrir un sport et ses valeurs, promouvoir la pratique sportive dans le cadre d'actions spécifiques ou évènementiels, organiser une épreuve sportive mixte ou intergénérationnelle…
- « Animer et faire grandir la communauté Paris 2024 » ou comment irriguer « l'esprit Paris 2024 » en s'appuyant sur la base : Cela peut prendre la forme d'actions communes avec les clubs sportifs locaux et encore relayer les informations les concernant dans les supports de communication de la collectivité.

Question 3 : (4 points)
Le directeur du service des sports vous confie le pilotage d'un évènement sportif à l'échelle du territoire et vous demande de vous mettre en mode projet. Indiquez en quoi cela consiste et quels sont les avantages et les limites ? Vous développerez votre réponse.

1. **En quoi cela consiste (2 points) ? On doit retrouver les éléments essentiels soulignés pour obtenir les 2 points.**

Le travail en mode projet est une méthode de management qui consiste à faire collaborer des personnes impliquées dans un projet commun, sur lequel elles peuvent être amenées à travailler, en parallèle à d'autres missions. Un mode d'organisation, principalement articulé autour du projet, qui s'inscrit dans un principe de transversalité entre les services et qui peut même transcender les murs de la collectivité. Le mode projet suppose la nomination d'un chef de projet, chargé de répartir judicieusement les tâches entre chaque collaborateur, de fixer les délais, d'animer l'équipe et de suivre l'avancée du projet, à l'aide d'outils dédiés, jusqu'à son aboutissement. Un rôle indispensable qui doit

obligatoirement être confié à une personne capable de s'imposer auprès de l'équipe, et ce, malgré l'absence de responsabilité hiérarchique.

2. Avantages et limites (2 points) :

0,25 pt par avantage et/ou limite cités (ou s'y rapprochant ou en sus et de bon sens) dans la limite de 8.

a. Avantages :

- Le mode projet fluidifie la collaboration entre les différents métiers et les services amenés à travailler ensemble.
- Il orchestre des projets complexes, qui n'auraient pu voir le jour par le biais d'un mode d'organisation plus classique et hiérarchisé.
- Il offre une meilleure maîtrise de l'environnement et des processus, ce qui engendre une réduction du temps nécessaire à l'aboutissement du projet.
- Il rationalise la charge de travail des membres de l'équipe.
- Il développe la coopération, la communication et la confiance entre les personnes impliquées dans le projet.
- Il permet aux collaborateurs de sortir de leurs tâches habituelles pour acquérir de nouvelles compétences.
- Il génère de la motivation, de la responsabilisation et l'innovation.

b. Limites

Cette organisation n'est pas adaptée à tous les profils, notamment

- Aux travailleurs très attachés à la logique de hiérarchie
- Aux travailleurs rétifs au changement.

Question 4 : (2 points)

Votre directeur des sports vous missionne afin d'effectuer un dossier de présentation des financements potentiels pour la réalisation d'un projet sportif (Maîtrise d'ouvrage publique ou privée – Projet d'équipement sportif ou évènementiel). Citez quatre types / formes d'aides financières que vous pourriez évoquer.

Sponsoring – Crowdfunding – Subventions institutionnelles (Fonds Européens FEDER ou programmes spécifiques, Etat CNDS ou DETR ou FNADT ou FSIL par exemple, CONSEIL REGIONAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL et EPCI dans le cadre de leurs critères d'éligibilité… etc) – Partenariat Public Privé – Mécénat – NAMING – Les fédérations sportives, autres…0,5 pt par bonne réponse

Question 5 : (2 points)

Qu'est-ce que le POSS dans les établissements publics de bain ? Définition et principaux éléments caractéristiques qui le composent.

1. **Définition (1 point) : ? On doit retrouver les éléments essentiels soulignés pour obtenir le point.**

Dernier arrêté en vigueur du 28/02/2008 – art. (V), le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est obligatoire dans les établissements de baignade d'accès public et payant. En effet il figure dans le code du sport, paragraphe 3 Article A.322-1 et suivant. Il est établi par l'exploitant de l'établissement. Il doit être affiché et être lisible par tous.

Le préfet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que le Directeur de la Protection civiles mais aussi le directeur des sports sont les autorités compétentes pour le faire exécuter.

Le POSS n'est pas prescriptif, mais descriptif. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il présente donc tous les éléments de surveillance et protocoles mis en place pour la sécurité des usagers et organise les secours et le rôle de chacun en cas d'incidents, d'accidents, confinements ou encore d'attaques terroristes ou avec armes…etc. Il peut être décliné également en fonction des types de publics.

2. **Principaux éléments caractéristiques le composant (1 pt) : 0,25 pt / éléments soulignés dans la limite de 4.**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, comprend l'ensemble des éléments suivants :

- Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :
  - Les bassins, toboggans et équipements particuliers, les zones de surveillance,
  - Les postes de surveillance, l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours, les lieux de stockage des produits chimiques
  - Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides
  - Les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs
  - Les voies d'accès des secours extérieurs
- Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public
- L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public
- L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- Les horaires d'ouverture au public
- Les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles avec la mention de la fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 (abrogé le 27/05/2003).

Il comprend enfin l'organisation de la surveillance, de la sécurité et des secours, notamment :

- Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public en nombre, en qualification, les postes et zones de surveillance
- Les autres personnels présents dans l'établissement.
- L'organisation interne en cas d'accident (selon le degré incidents, accidents, noyades…)
- Les moyens techniques et le personnel désigné
- Le personnel désigné pour évacuer la baignade
- Le personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime
- Le personnel désigné pour les premiers secours
- Les exercices d'alarme et la périodicité
- Les secours extérieurs : comment organiser l'alerte ainsi que l'accueil des secours ?

Question 6 : (1 point)

Les champs d'intervention des ETAPS sans diplômes complémentaires : restrictions et interdictions.

1. **Missions générales (0,5 pt) : On doit retrouver les éléments essentiels soulignés pour obtenir le 1/2 point.**

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) sont des agents de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale appartenant à la filière sportive.

« Ils préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air pour des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin. »

2. **Zones d'évolutions : restrictions et interdictions (0,5 pt) : On doit retrouver les éléments essentiels soulignés pour obtenir le 1/2 point.**

En référence au décret n°95-27 du 10 janvier 1995 (abrogé au 1er juin 2011), ils sont donc amenés à enseigner et peuvent encadrer du fait de leur statut toutes les APS. Cependant une forte recommandation est de mise pour les activités se déroulant dans : « un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières où seule la détention d'un diplôme permet son exercice ». (Article L.212–2).

Le décret n° 2004–893 du 27 août 2004 - article 6 (abrogé au 25 juillet 2007), pris en application de l'article L.363–1 du code de l'éducation, fixe la liste de ces activités et des restrictions ou en interdit l'encadrement sans diplôme complémentaire :

- Avec restrictions de zones d'évolution
    - Plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée
    - Canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
    - Voile au-delà de 20 miles nautiques d'un abri
    - De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata"
- Qu'elle que soit la zone d'évolution
    - Canyoning
    - Parachutisme
    - Ski, alpinisme et activités assimilées
    - Spéléologie
    - Surf de mer
    - Vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Question 7 : (2 points)

Quels sont les niveaux de contrôle médical dans le cadre de la délivrance d'une licence sportive ?

La santé des sportifs fait l'objet de divers encadrements variant selon le degré de pratique et la dangerosité de la discipline pratiquée.

Les fédérations sportives jouent un rôle particulier à ce titre ayant notamment l'obligation de veiller à la santé de leurs licenciés. En effet la délivrance, le renouvellement d'une licence sportive et la participation à des compétitions sont soumis à des conditions particulières s'agissant de l'obligation de présenter un certificat médical.

- Premier niveau de contrôle : il réside dans l'obligation de fournir pour toute délivrance d'une première licence ne permettant pas la participation à des compétitions (licence loisir) d'un unique certificat médical attestant l'absence de toute contre-indication à la pratique de la discipline concernée. Si cette obligation légale ne concerne que la première délivrance d'une licence non compétitive dans une fédération donnée, les fédérations sportives ont la possibilité d'imposer à leurs licenciés un renouvellement régulier de ce certificat médical. Ce dispositif qui constitue le premier échelon dans le contrôle de la santé des sportifs ne concerne cependant que les sportifs licenciés d'une fédération sportive, ce qui n'est pas forcément le cas de tous les adhérents des clubs sportifs même affiliés à une fédération.

- Deuxième niveau de contrôle : un contrôle plus important est porté à la pratique sportive compétitive. Ainsi la présentation d'un certificat attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée est indispensable pour toute obtention ou renouvellement d'une licence ouvrant droit à participer aux compétitions organisées par la fédération. Par ailleurs toute participation à une compétition sportive est subordonnée à la présentation :

    - Soit d'une licence sportive ouvrant droit à la participation aux compétitions et délivrée pour la même discipline

    - soit d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique, en compétition de la discipline concernée
- Troisième niveau de contrôle : les sportifs de haut niveau sont soumis à une surveillance médicale particulière dont les modalités sont fixées. L'objectif de ce dispositif est de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive. Le médecin fédéral peut désormais délivrer un certificat médical de contre-indication à la participation aux compétitions sportives qui transmis au président fédéral, conduira à la suspension du sport concerné pour les compétitions fédérales ; cette suspension qui vaut jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication n'est pas analysée comme une sanction disciplinaire
- Enfin dans plusieurs disciplines « à risques » des examens particuliers sont prévus pour la délivrance du certificat médical permettant la délivrance d'une licence compétition, loisir ou permettant de participer à une compétition sportive.

0,5 pt / niveau

Question 8 : (3 points)

Comment peut-on définir les « sports-nature » et quelle place occupent-ils en France ?

Le candidat devra développer et argumenter cette question en définissant l'importance des sports de nature (citer quelques exemples) et leur évolution au sein de l'héxagone.

• activités qui "s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux" (art. L311-1 du Code du Sport)
ou
"ensemble des activités sportives se pratiquant en espace naturel"
Les pratiques sont très variées et accessibles à un public très large, du simple promeneur au compétiteur confirmé.

→ rôle important de l'Etat en faveur du développement maîtrisé des sports de nature qui accompagne (590 agents) le développement des sports de nature sur l'ensemble du territoire
• garantir un accès aux lieux de pratiques sportives de nature
• promouvoir une offre sportive de qualité qui s'appuie sur une pratique encadrée et/ou organisée
• sensibiliser et éduquer les pratiquants, notamment les jeunes, à l'environnement et au développement durable par les pratiques sportives en milieu naturel
• favoriser le développement coordonné des sports de nature par milieu, terrestre, aquatique ou aérien